

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 11/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OCEALIA (ex SYNTEANE SCA- Cave coopérative)

51 rue Pierre Loti
ZA Monplaisir
16100 Cognac

Références : 0007206065/2024/145
Code AIOT : 0007206065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2024 dans l'établissement OCEALIA (ex SYNTEANE SCA- Cave coopérative) implanté Rue des Roseaux 17200 Saint-Sulpice-de-Royan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a notamment été réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement pour la régularisation de la situation administrative du site de Saint Sulpice de Royan (exploitation d'une activité de vinification au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA (ex SYNTEANE SCA- Cave coopérative)
- Rue des Roseaux 17200 Saint-Sulpice-de-Royan
- Code AIOT : 0007206065

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OCEALIA exerce une activité de préparation et de conditionnement de vins et de vieillissement du pineau sise Hameau de Fontbedeau, rue des Roseaux à Saint-Sulpice-de-Royan (17200).

L'établissement a connu plusieurs modifications depuis sa construction.

Un bâtiment et quatre cuves extérieures ont été construits en 1963. Ce bâtiment a connu une extension de 500 m² et des cuiviers en béton ont été réalisés en 1980. Par la suite, un second bâtiment a été construit entre 1991 et 1996. Enfin, vingt et une cuves extérieures ont été installées entre 1999 et 2000.

Depuis 1963, plusieurs exploitants se sont succédé. Selon les éléments dont dispose l'inspection, la déclaration initiale du site date de 1992 au nom de la Société Union Viticole de la Seudre (SUVS) au titre des anciennes rubriques 261bis et 253 pour une activité de remplissage ou distribution de liquides inflammables et une activité de dépôt de liquides inflammables pour une quantité totale de 1000 hl.

L'activité exercée sur le site par la société OCEALIA est aujourd'hui soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Aménagement des prescriptions générales
- Moyens de secours contre l'incendie
- Cuvettes de rétention
- Gestion des eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Aménagement des prescriptions générales	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-5	/	Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
5	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/03/2023, article Décret n°2023-153	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a fait l'objet en 2017 d'un dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une activité de vinification au titre de la rubrique 2251, qui n'a pas abouti à une régularisation de la situation administrative du site (non fourniture des compléments demandés par l'inspection).

Suite à la précédente visite d'inspection, l'exploitant a redéposé le 17 janvier 2024, un nouveau dossier d'enregistrement actualisé selon les nouvelles procédures, en intégrant les compléments demandés précédemment. Ce dossier est également accompagné d'une demande d'aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicable à son activité sur le site de Saint-Sulpice-de-Royan.

Toutefois, il ressort que certains éléments du dossier ne paraissent pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

La visite a permis d'échanger avec l'exploitant sur les aménagements sollicités et les justifications et compléments à apporter sur les différentes demandes d'aménagement pour que le dossier puisse être considéré recevable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article Décret n°2023-153
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Actualisation de la situation administrative du site
Constats :

Suite à la demande de l'inspection lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 24/05/2023, l'exploitant a déposé un nouveau dossier d'enregistrement actualisé selon les nouvelles procédures le 17 janvier 2024.

Ce dossier prend en compte l'actualisation de la situation administrative du site.

Le site est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251-1 pour son activité de vinification avec une capacité de production de 79 166 hl/an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement des prescriptions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-5

Thème(s) : Situation administrative, Demande d'aménagement des prescriptions générales

Prescription contrôlée :

La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

Constats :

Dans le cadre de son dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant a sollicité plusieurs aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicable à son activité sur le site de Saint-Sulpice-de-Royan.

Les aménagements demandés par l'exploitant portent notamment sur les dispositions constructives et résistance au feu (article 11), les conditions d'accessibilité au niveau du bâtiment vinification (article 12) et sur les dispositifs de désenfumage (article 13) applicable aux locaux à risque incendie (Bâtiment de vieillissement de pineau).

La visite a permis d'échanger avec l'exploitant sur les aménagements sollicités et les justifications et compléments à apporter à l'inspection sur les différentes demandes d'aménagement pour que le dossier puisse être considéré recevable.

L'inspection indique à l'exploitant qu'une demande de compléments intégrant les différents éléments à fournir lui sera prochainement transmise par les services de la préfecture via l'application GUN.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la réception de la demande de compléments, l'exploitant complète son dossier de demande d'enregistrement.

Le dossier complété est transmis via l'application GUN.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</p> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.</p> <p>Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none">- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
Constats : <p>L'exploitant a fourni dans son dossier, les éléments de contrôle des débits du poteau incendie situé rue des roseaux, en face du bâtiment n°1 datant de 2017. Les essais de 2017 donnaient un débit de 120 m³/h avec une pression de 2 bars et 60m³/h avec une pression de 3,1 bars.</p> <p>La plateforme Hydraclac recensant tous les points d'eau incendie fait état lors du dernier contrôle technique réalisé le 19/09/2023 d'un débit de 110 m³/h sous 1 bar pour cet équipement référencé (P17409.0003). La dernière reconnaissance opérationnelle est datée du 31 octobre 2023.</p>

Un second poteau incendie a été ajouté de l'autre côté de la rue des roseaux (face au second portail côté ouest), conformément aux justifications apportées au dossier d'enregistrement déposé en 2017. La plateforme Hydraclis recensant tous les points d'eau incendie fait état lors du dernier contrôle technique réalisé le 19/09/2023 d'un débit de 118 m³/h sous 1 bar pour cet équipement référencé (P17409.0043). La dernière reconnaissance opérationnelle est datée du 31 octobre 2023.

L'actualisation de ces éléments est à intégrer dans le dossier.

Le calcul D9/D9A a été intégré au dossier de demande d'enregistrement.

La visite a permis de constater la présence de matériels gênant l'accessibilité à certains extincteurs et à la commande de désenfumage au niveau du bâtiment de vieillissement de pinneau.

De plus, l'implantation des extincteurs situés entre le mur Sud et le stockage de tonneaux de pinneau ne semble pas judicieuse pour l'accessibilité à ces dispositifs en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure et formalise périodiquement, et au minimum annuellement, du fonctionnement et du débit opérationnel des poteaux incendie extérieurs contribuant à la défense incendie du site.

Il actualise son dossier de demande d'enregistrement avec les éléments du dernier contrôle technique (mentionné sur la plateforme Hydraclis) pour ces équipements.

L'exploitant veille à laisser en permanence accessible les dispositifs de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des stockages

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de

rétenion dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétenion dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétenion est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétenion est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétenion.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétenions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les dispositions du point IV ne s'appliquent pas aux raisins, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors produits mentionnés au point V.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétenions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 55, 56 et 57.

V. Produits spécifiques.

Le stockage de produits tels que marcs, rafles, lies et des sous-produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement.

VI. Isolement du réseau de collecte.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sin

Constats :

L'exploitant a fourni dans son dossier de demande d'enregistrement les calculs de dimensionnement des eaux d'extinction et des rétentions (calcul D9 et D9A).

Toutefois, il convient de fournir dans le dossier de demande d'enregistrement, une description des dispositifs d'isolement associés à chaque rétention.

Par ailleurs, la visite a permis de constater que le bouchon d'obturation au niveau de la rétention de la cuve de cognac n'était pas adapté pour ce type de stockage en cas d'incendie (bouchon en matière plastique).

L'exploitant doit préciser dans le dossier de demande d'enregistrement le volume de la cuve de mutage adjacente à la cuve de stockage de cognac de 31 m³.

Il apportera les éléments permettant de justifier de la limitation de capacité à une cuve pleine au maximum et donc du non-remplissage de ces 2 cuves en même temps pour écarter le risque de débordement au niveau de la rétention associée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son dossier de demande d'enregistrement en fournissant les éléments mentionnés ci-avant.

L'exploitant met en conformité le bouchon d'obturation au niveau de la rétention de la cuve de cognac.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel. »</p> <p>II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>L'exploitant a prévu dans son dossier de demande d'enregistrement la mise en place de deux séparateurs hydrocarbures (avec une prévision de travaux pour l'été 2024) afin de traiter les eaux pluviales des aires de dépotage et de la voirie attenante au chai de vieillissement. Les séparateurs seront tous deux dotés d'une vanne d'isolement en amont et serviront de point de prélèvement. Le positionnement de ces 2 dispositifs ainsi que les points de prélèvements sont formalisés sur le plan des installations.</p> <p>Il convient de formaliser et d'identifier sur le plan les différentes zones collectées pour chaque dispositif de traitement (séparateur hydrocarbure).</p> <p>L'exploitant précisera également comment est assurée la gestion des eaux de toiture (réseau de collecte différent, infiltration, rejet dans le réseau collectif de gestion des eaux pluviales ?).</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant complète son dossier de demande d'enregistrement en fournissant les éléments mentionnés ci-avant.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois